

## **Prospectus préalable de base**

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

*Un exemplaire du présent prospectus simplifié provisoire a été déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de chaque province du Canada; toutefois, ce document n'est pas encore dans sa forme définitive en vue du placement de titres. Les renseignements qu'il contient sont susceptibles d'être complétés ou modifiés. Les titres qu'il décrit ne peuvent être placés avant que l'autorité en valeurs mobilières n'ait visé le prospectus.*

*Le présent prospectus simplifié a été déposé dans chaque province du Canada selon un régime permettant d'attendre après qu'il soit dans sa version définitive pour déterminer certains renseignements concernant les titres offerts et d'omettre ces renseignements dans le prospectus. Ce régime exige que soit transmis aux souscripteurs un supplément de prospectus contenant les renseignements omis, dans un certain délai à compter de la souscription.*

*L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus provient de documents déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus sur demande adressée au secrétaire de CU Inc., 700 ATCO Centre, 909 – 11<sup>th</sup> Avenue S.W., Calgary (Alberta) T2R 1N6 (téléphone : 403-292-7500) ou sur le site Internet de SEDAR, à l'adresse suivante : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).*

## **Prospectus simplifié préalable de base provisoire**

Nouvelle émission

Le 5 mai 2016



Une société d' **ATCO**

### **1 500 000 000 \$ de débentures (non garanties)**

Les débentures (les « débentures ») seront émises uniquement sous forme d'inscription en compte en coupures de 1 000 \$ et de multiples entiers de ce montant. Elles ne seront pas garanties, auront égalité de rang avec toutes les autres dettes non garanties de CU Inc. (la « société ») et seront émises suivant des modalités déterminées par la société à l'occasion en fonction d'un certain nombre de facteurs, notamment la situation du marché au moment de l'émission et l'avis des courtiers (selon la définition ci-après). Se reporter à la rubrique « Description des débentures ».

Les débentures seront offertes de façon continue aux termes d'un programme de billets à moyen terme (le « programme BMT ») établi par la société. Les débentures seront émises à l'occasion pour un montant en capital total d'un maximum de 1 500 000 000 \$ au cours de la période de 25 mois pendant laquelle le présent prospectus simplifié demeure en vigueur. Les modalités variables particulières à tout placement de débentures, notamment le montant en capital total des débentures offertes, l'émission et la date de livraison, la date d'échéance, le taux d'intérêt, la ou les dates de paiement des intérêts, la commission des courtiers, le mode de placement et le produit réel revenant à la société, seront déterminées dans un supplément de fixation du prix qui accompagnera le présent prospectus simplifié. La société se réserve le droit d'émettre des titres dans le cadre de son programme BMT suivant des modalités qui s'écartent des paramètres recherchés et décrits dans le présent prospectus simplifié.

**Il n'existe aucun marché pour la négociation de ces titres. Ainsi, il peut être impossible pour les souscripteurs de les revendre, ce qui peut avoir une incidence sur le cours des titres sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».** De l'avis des conseillers juridiques, à la condition que la société soit sous le contrôle de Canadian Utilities Limited et que Canadian Utilities Limited ait une catégorie d'actions inscrites à une bourse désignée (ce qui comprend la Bourse de Toronto), les débentures, si elles étaient émises à la date des présentes, seraient généralement des placements admissibles en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et de son règlement d'application (la « Loi de l'impôt ») pour certains régimes exonérés d'impôt. Se reporter à la rubrique « Admissibilité aux fins de placement ». Le siège social de la société est sis au 700 ATCO Centre, 909 – 11<sup>th</sup> Avenue S.W., Calgary (Alberta) T2R 1N6.

---

### **Taux sur demande**

---

Les débentures peuvent être offertes individuellement par RBC Dominion valeurs mobilières Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., Scotia Capitaux Inc. et Marchés mondiaux CIBC inc. (les « courtiers ») agissant comme mandataires exclusifs de la société, sous réserve de la confirmation par la société. Les débentures peuvent également être achetées par tout courtier, à titre de contrepartiste, aux prix et suivant les commissions dont peuvent convenir la société et un tel courtier à des fins de revente au public à des prix devant être négociés avec chaque souscripteur. Les prix de revente peuvent varier pendant la période de placement et d'un souscripteur à l'autre. La rémunération des courtiers sera augmentée ou diminuée du montant par lequel le prix total versé pour les débentures par les souscripteurs est supérieur ou inférieur au prix total versé par les courtiers, agissant à titre de contrepartistes, à la société. **Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».**

**Les courtiers sont des filiales de banques canadiennes qui ont accordé des facilités de crédit à la société et à certains membres de son groupe. Par conséquent, dans certaines circonstances, la société peut être considérée comme un**

« émetteur associé » aux courtiers en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

## TABLE DES MATIÈRES

|                                                                       | <u>Page</u> |
|-----------------------------------------------------------------------|-------------|
| Énoncés prospectifs .....                                             | 3           |
| Documents intégrés par renvoi .....                                   | 3           |
| CU Inc. ....                                                          | 4           |
| Mode de placement.....                                                | 5           |
| Emploi du produit .....                                               | 5           |
| Description des débentures .....                                      | 6           |
| Évaluation de crédit .....                                            | 10          |
| Ratios de couverture par le résultat.....                             | 11          |
| Facteurs de risque .....                                              | 11          |
| Admissibilité aux fins de placement.....                              | 12          |
| Mandataire aux fins de la signification de procédures au Canada ..... | 12          |
| Intérêts des experts.....                                             | 12          |
| Droits de résolution et sanctions civiles.....                        | 13          |
| Attestations .....                                                    | A-1         |

## ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Certains énoncés figurant dans le présent prospectus simplifié peuvent constituer des énoncés prospectifs. Les énoncés prospectifs se distinguent souvent par l'emploi de termes ou d'expressions comme « prévoir », « envisager », « s'attendre à », « pouvoir », « avoir l'intention » ou « devoir » et de termes et expressions semblables ou de verbes au futur et au conditionnel. Ces énoncés comportent des risques, des incertitudes et d'autres facteurs connus et inconnus qui peuvent faire en sorte que les résultats ou les événements réels soient très différents de ceux que laissent prévoir ces énoncés prospectifs. La société croit que les attentes qu'expriment les énoncés prospectifs sont raisonnables, mais rien ne garantit que ces attentes se révéleront exactes; il ne faut pas se fier indûment à ces énoncés prospectifs. Les résultats réels de la société pourraient être très différents de ceux que laissent prévoir ces énoncés prospectifs en raison, entre autres, de décisions d'ordre réglementaire, de facteurs concurrentiels au sein des secteurs dans lesquels la société exerce ses activités, de la conjoncture du moment et de facteurs précisés sous la rubrique « Facteurs de risque » du présent prospectus simplifié ainsi que dans les documents de la société déposés auprès des autorités en valeurs mobilières, y compris ses rapports de gestion annuel et intermédiaires et ses états financiers annuels et intermédiaires et les notes y afférentes. Il ne s'agit pas d'une liste exhaustive des facteurs qui peuvent influencer les énoncés prospectifs de la société. Il y aurait lieu d'examiner attentivement ces facteurs ainsi que d'autres facteurs, et les lecteurs ne devraient pas se fier indûment aux énoncés prospectifs de la société.

Les énoncés prospectifs figurant dans le présent prospectus simplifié représentent les attentes de la société à la date des présentes et sont susceptibles de changer après cette date. La société décline toute intention ou obligation de mettre à jour ou de réviser les énoncés prospectifs, que ce soit en raison de nouveaux renseignements, d'événements futurs ou autrement, sauf si la législation en valeurs mobilières applicables le prescrit.

## DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Les documents de la société énumérés ci-après sont expressément intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié :

- a) la notice annuelle datée du 24 février 2016;
- b) les états financiers consolidés comparatifs audités ainsi que le rapport du vérificateur connexe pour les exercices clos les 31 décembre 2015 et 2014;

- c) le rapport de gestion pour l'exercice clos le 31 décembre 2015 et le ratio de couverture par le résultat déposé à titre d'annexe de celui-ci;
- d) les états financiers intermédiaires consolidés comparatifs du trimestre clos le 31 mars 2016;
- e) le rapport de gestion pour le trimestre clos le 31 mars 2016 et le ratio de couverture par le résultat déposé à titre d'annexe de celui-ci;

toutefois, ces documents ne sont pas intégrés par renvoi dans la mesure où leur contenu est modifié ou remplacé par une déclaration contenue dans le présent prospectus simplifié ou dans tout autre document déposé par la suite qui est également intégré par renvoi dans le présent prospectus simplifié.

Tous les documents du type de ceux mentionnés à la rubrique 11.1 de l'Annexe 44-101A1 – *Prospectus simplifié*, s'ils sont déposés par la société entre la date du présent prospectus simplifié et la date de la fin du placement, sont réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié.

Toute déclaration contenue dans un document intégré ou réputé intégré par renvoi dans les présentes est réputée modifiée ou remplacée aux fins du présent prospectus simplifié dans la mesure où une déclaration contenue dans les présentes ou dans un autre document déposé ultérieurement et aussi intégré ou réputé intégré par renvoi dans les présentes modifie ou remplace cette déclaration. Il n'est pas nécessaire que la nouvelle déclaration indique qu'elle a modifié ou remplacé une déclaration antérieure ni qu'elle comporte d'autres renseignements indiqués dans les documents qu'elle modifie ou remplace. Le fait de faire une déclaration qui en modifie ou en remplace une autre n'est pas réputé constituer une admission, à quelque fin que ce soit, selon laquelle la déclaration antérieure, au moment où elle a été faite, constituait une information fausse ou trompeuse ou une déclaration fausse relativement à un fait important ou omettait un fait important qui doit être déclaré ou qui est nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas trompeuse à la lumière des circonstances où elle a été faite. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée n'est pas réputée faire partie intégrante du présent prospectus simplifié, sauf telle qu'elle est ainsi modifiée ou remplacée.

Tous les renseignements que le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* (la Norme canadienne 44-102 ailleurs qu'au Québec) permet d'omettre dans le présent prospectus préalable de base figureront dans un ou plusieurs suppléments de prospectus préalable qui seront remis aux souscripteurs avec le présent prospectus préalable de base. Chacun des suppléments de prospectus préalable sera intégré par renvoi dans le présent prospectus préalable de base aux fins des lois sur les valeurs mobilières à la date de ce supplément et seulement aux fins du placement des titres visés par ce supplément.

De plus, certains « documents de commercialisation » (au sens du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »; la Norme canadienne 41-101 ailleurs qu'au Québec)) peuvent être utilisés dans le cadre d'un placement de débentures. Tout « modèle » (au sens du Règlement 41-101) de documents de commercialisation déposé après la date d'un supplément de prospectus mais avant la clôture du placement des débentures offertes au moyen de ce supplément de prospectus (avec le présent prospectus simplifié) est réputé intégré par renvoi dans le supplément de prospectus aux fins du placement des débentures visées par le supplément de prospectus.

## CU INC.

CU Inc., une filiale en propriété exclusive de Canadian Utilities Limited, a été constituée sous le régime des lois du Canada le 12 mars 1999.

La société est une société de portefeuille. Ses principales filiales en exploitation exercent des activités dans les secteurs à tarifs réglementés d'exploitation de services de gaz naturel et d'énergie électrique, principalement en Alberta.

## **MODE DE PLACEMENT**

Aux termes d'une convention de courtage datée du • 2016 (la « convention ») intervenue entre la société et les courtiers, les courtiers sont autorisés, à titre de mandataires exclusifs de la société et uniquement à cette fin, à solliciter des offres d'achat de débentures directement et par l'entremise d'autres courtiers en valeurs canadiens. La convention prévoit également que les débentures peuvent être achetées par tout courtier, à titre de contrepartiste, aux prix et suivant les commissions dont peuvent convenir la société et un tel courtier à des fins de revente au public, à des prix devant être négociés avec chaque souscripteur. Les obligations de tout courtier agissant à titre de contrepartiste peuvent, s'il y a entente entre lui et la société au moment de la vente, être assujetties à certaines conditions et au droit du courtier de mettre un terme à de telles obligations, à son gré, à la survenance de certains événements déterminés. Les prix de revente peuvent varier pendant la période de placement et d'un souscripteur à l'autre. La rémunération des courtiers sera augmentée ou diminuée du montant par lequel le prix total versé pour les débentures par les souscripteurs est supérieur ou inférieur au prix total versé par les courtiers, agissant à titre de contrepartistes, à la société.

Les courtiers sont des filiales de banques canadiennes qui ont accordé des facilités de crédit à la société et à certains membres de son groupe. Par conséquent, en certaines circonstances, la société peut être considérée comme un « émetteur associé » aux courtiers en vertu des lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables. Le montant total de ces facilités de crédit mises à la disposition de la société et des membres de son groupe s'élève à environ 2,6 milliards de dollars, dont environ 302 millions de dollars avaient été utilisés le 31 mars 2016. Ces facilités englobent la dette sans recours des membres du groupe de la société pour laquelle le recours du prêteur en cas de défaut est limité à l'entreprise et aux actifs liés au projet en question et à la participation des membres du groupe dans un tel projet. La société et les membres de son groupe respectent les modalités de ces facilités de crédit et les prêteurs n'ont renoncé à aucune violation de celles-ci. Ni la situation financière de la société ni la valeur de la garantie aux termes des facilités de crédit n'ont subi de changement important défavorable depuis que la dette de la société aux termes des facilités de crédit a été contractée. Chaque courtier a décidé de participer au présent placement de son propre chef, sans l'intervention de sa banque mère. La totalité ou une tranche du produit tiré d'un placement des débentures pourra être utilisée pour rembourser la dette de la société. Se reporter à la rubrique « Emploi du produit ».

Relativement à tout placement de débentures, les courtiers peuvent attribuer des débentures en excédent de l'émission ou effectuer des opérations qui stabilisent ou maintiennent le cours des débentures offertes à un niveau supérieur à celui qui aurait pu par ailleurs se former sur le marché libre. Ces opérations, si elles sont entreprises, peuvent être interrompues en tout temps.

Les courtiers peuvent à l'occasion acheter et vendre les débentures sur le marché secondaire mais ne sont pas tenus de le faire. Rien ne garantit qu'il y aura un marché secondaire pour les débentures. Les courtiers peuvent à l'occasion modifier le prix d'offre et les autres modalités de souscription pour pareilles ventes sur le marché secondaire.

La société a convenu d'indemniser les courtiers et leurs actionnaires, leurs mandataires, leurs administrateurs, leurs dirigeants et leurs employés à l'égard des responsabilités résultant, entre autres, de déclarations fausses ou trompeuses figurant dans le présent prospectus simplifié et dans les documents qui y sont intégrés par renvoi, mis à part les responsabilités découlant de déclarations fausses ou trompeuses faites par les courtiers. Les courtiers ont convenu de ne pas offrir, vendre ou livrer les débentures aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis.

La société et, s'il y a lieu, les courtiers, se réservent le droit de rejeter toute offre d'achat de débentures, en totalité ou en partie. La société peut également retirer, annuler ou modifier le placement de débentures au moyen du présent prospectus simplifié sans avis.

## **EMPLOI DU PRODUIT**

À moins d'indication contraire dans un supplément de prospectus se rapportant à un placement de débentures en particulier, le produit net que recevra la société suivant l'émission et la vente à l'occasion des débentures sera ajouté à ses fonds d'administration générale et servira à financer ses dépenses en immobilisations, à rembourser sa dette actuelle et à d'autres fins générales de l'entreprise. Tous les frais relatifs à un placement de débentures, y compris la

rémunération versée aux courtiers, seront acquittés au moyen des fonds d'administration générale de la société. La société peut, à l'occasion, émettre des titres d'emprunt et contracter des dettes additionnelles autrement que par l'émission de débentures au moyen du présent prospectus simplifié.

## **DESCRIPTION DES DÉBENTURES**

La description qui suit est un résumé de certaines modalités et dispositions générales relatives aux débentures. Se reporter à l'acte de fiducie auquel il est fait référence ci-après pour obtenir de plus amples informations. Les modalités variables particulières d'un placement de débentures seront établies dans un supplément de fixation du prix qui accompagnera le présent prospectus simplifié. La société se réserve le droit d'émettre des titres dans le cadre de son programme BMT suivant des modalités qui s'écarteront des paramètres recherchés et décrits dans le présent prospectus simplifié.

### **Aperçu général**

Les débentures seront émises aux termes d'un acte de fiducie en date du 1<sup>er</sup> juillet 1999 (l'« acte de fiducie ») intervenu entre la société et la Compagnie Trust CIBC Mellon (le « fiduciaire »), en sa qualité de fiduciaire. L'acte de fiducie prévoit l'émission d'autres débentures en plus des débentures visées par les présentes sans limite quant au montant en capital, sous réserve du respect des modalités contenues dans l'acte de fiducie. La description qui suit est donnée sous réserve des dispositions détaillées de l'acte de fiducie. Par conséquent, il y a lieu de se reporter à l'acte de fiducie dont un exemplaire a été déposé par la société auprès de la commission des valeurs mobilières ou de l'autorité de réglementation analogue dans chacune des provinces du Canada et qui peut être consulté en ligne à l'adresse [www.sedar.com](http://www.sedar.com). Les expressions importantes qui sont utilisées dans cette rubrique mais qui n'y sont pas définies ont le sens qui leur est donné à la rubrique « Description des débentures – Définitions ».

Les débentures seront des obligations directes et non garanties de la société et auront égalité de rang (sauf quant aux fonds d'amortissement) avec toutes les autres dettes non subordonnées et non garanties de la société, y compris les autres débentures émises aux termes de l'acte de fiducie.

Les débentures auront des échéances d'au moins un an et porteront intérêts. Elles seront émises en coupures de 1 000 \$ ou de multiples entiers de ce montant.

Toutes les débentures seront des débentures entièrement nominatives, représentées sous forme d'inscription en compte uniquement (les « débentures ICU ») et seront détenues par ou pour Services de dépôt et de compensation CDS inc. ou son successeur (le « dépositaire »), à titre de dépositaire des débentures ICU (pour les adhérents), et immatriculées au nom du dépositaire ou de son représentant (le « représentant »). Sauf tel qu'indiqué ci-après, les souscripteurs de débentures ne recevront pas de débentures sous forme définitive (les « débentures définitives »). Les participations véritables dans les débentures seront représentées par des inscriptions en compte d'établissements (y compris les courtiers) agissant au nom de propriétaires véritables, comme adhérents directs et indirects du dépositaire (les « adhérents »). Chaque souscripteur d'une débenture représentée par une débenture ICU recevra du courtier de qui la débenture est achetée un avis d'exécution à l'intention du client conformément aux pratiques et aux procédures du courtier vendeur. Même si les pratiques des courtiers peuvent varier, des avis d'exécution à l'intention du client sont, en règle générale, délivrés promptement après l'exécution d'un ordre du client. Le dépositaire sera responsable de l'établissement et du maintien des inscriptions en compte pour ses adhérents ayant des participations dans des débentures ICU.

Les débentures ne seront pas remboursables au gré de la société ni rachetables au gré du porteur avant l'échéance, à moins d'indication contraire dans le supplément de fixation du prix applicable. La société peut acheter les débentures en tout temps et à divers prix sur le marché libre ou autrement.

### **Transfert**

Le transfert du droit de propriété véritable dans les débentures représentées par des débentures ICU sera effectué au moyen des registres tenus par le dépositaire de ces débentures ICU ou son représentant (à l'égard des participations des adhérents) et aux registres des adhérents (à l'égard des participations de personnes autres que les adhérents). Les

propriétaires véritables qui ne participent pas au système d'inscription en compte du dépositaire, mais qui souhaitent acheter, vendre ou par ailleurs transférer leur droit de propriété dans les débentures ICU ou d'autres participations dans les débentures ICU, peuvent le faire uniquement par l'entremise d'adhérents au système d'inscription en compte du dépositaire. La participation d'un propriétaire véritable dans une débenture représentée par une débenture ICU peut être échangée contre une débenture définitive uniquement dans les cas précis indiqués ci-après.

La capacité du propriétaire véritable d'une participation dans une débenture représentée par une débenture ICU de la donner en gage ou de prendre une autre mesure à l'égard d'une telle participation (autrement que par l'entremise d'un adhérent) peut être limitée en raison de l'absence d'un certificat matériel.

Si le dépositaire avise la société qu'il est incapable ou n'est plus désireux d'agir comme dépositaire relativement aux débentures ICU ou si, en tout temps, le dépositaire cesse d'être une chambre de compensation ou cesse par ailleurs d'être admissible comme dépositaire et que la société soit incapable de lui trouver un remplaçant ayant les qualités requises, ou si la société choisit de mettre fin à son système d'inscription en compte, les propriétaires véritables de débentures représentées par des débentures ICU recevront des débentures définitives.

Le porteur inscrit d'une débenture définitive peut la transférer en payant les taxes et droits de transfert accessoires s'y rapportant et en signant un formulaire de transfert et en le retournant, avec la débenture définitive, au bureau principal des services fiduciaires aux entreprises de la Compagnie Trust CIBC Mellon dans les villes de Montréal et de Toronto pour l'émission d'une ou de plusieurs nouvelles débentures définitives en coupures autorisées d'un même montant en capital total immatriculées au nom du ou des cessionnaires.

### **Paiement des intérêts et du capital**

Les paiements des intérêts et du capital sur chaque débenture ICU seront faits au dépositaire ou au représentant, selon le cas, comme porteur inscrit de la débenture ICU. Une date de référence sera établie au moins dix jours ouvrables (et au plus 30 jours ouvrables) avant une date de paiement. Les paiements des intérêts sur les débentures ICU seront faits par chèque portant la date à laquelle les intérêts sont payables et livrés au dépositaire ou au représentant, selon le cas, au moins deux jours ouvrables avant la date à laquelle les intérêts sont payables, ou de toute autre manière que le fiduciaire juge acceptable. Tant que le dépositaire ou le représentant est le porteur inscrit d'une débenture ICU, le dépositaire ou le représentant, selon le cas, sera considéré l'unique propriétaire de la débenture ICU aux fins de recevoir le paiement sur la débenture et à toute autre fin aux termes de l'acte de fiducie et de la débenture.

La société s'attend à ce que le dépositaire ou le représentant, à la réception de tout paiement du capital ou des intérêts à l'égard d'une débenture ICU, crédite les comptes des adhérents, à la date où le capital ou les intérêts sont payables, de montants proportionnels à leurs participations véritables respectives dans le montant en capital d'une telle débenture ICU comme elles paraissent aux registres du dépositaire ou du représentant. La société s'attend également à ce que les paiements du capital et des intérêts par des adhérents aux propriétaires de participations véritables dans de telles débentures ICU détenues par l'entremise de tels adhérents soient régis par des directives établies et des pratiques courantes, comme c'est le cas pour les titres détenus pour les comptes de clients sous forme au porteur ou sous forme immatriculée au nom de courtiers, et incombent à ces adhérents. La responsabilité de la société et du fiduciaire à l'égard des débentures représentées par des débentures ICU est limitée au versement du paiement du capital et des intérêts exigibles sur de telles débentures ICU au dépositaire ou au représentant.

### **Engagements**

L'acte de fiducie contient des engagements qui devraient être lus à la lumière des définitions mentionnées ci-après. Ces engagements, qui auront effet aussi longtemps que l'une quelconque des débentures demeurera en circulation, sont les suivants :

#### ***Charges sur l'actif***

La société ne créera, ne prendra en charge ni ne permettra qu'existe une sûreté quelconque sur son actif dans le but de garantir une dette, ni n'autorisera aucune de ses filiales à le faire, à moins que, en même temps, la société ne

garantisser ou ne fasse garantir, également et proportionnellement avec une telle dette, toutes les débentures émises aux termes de l'acte de fiducie qui sont alors en circulation. Il est entendu que l'engagement qui précède ne s'appliquera pas ni ne pourra constituer un empêchement, notamment : i) aux sûretés existantes ou aux sûretés accordées dans le cadre du refinancement d'une dette garantie existante, à la condition que la garantie relative au refinancement de la dette soit limitée à la totalité ou à une partie du bien ayant garanti la dette refinancée et que le montant en capital des obligations garanties n'augmente pas; ii) à la création, à l'émission ou à la prise en charge par la société ou une filiale d'obligations relatives à un contrat de location-acquisition ou d'hypothèques en garantie du prix d'achat; iii) aux sûretés consenties en vertu de la loi ou dans le cours normal des activités qui ne nuisent pas de façon importante à l'usage ou à la valeur du bien en question; et iv) aux sûretés entre la société et ses filiales.

### ***Dettes à long terme supplémentaires***

La société n'émettra pas et ne sera pas responsable de dettes à long terme (mis à part les obligations relatives à un contrat de location-acquisition, les obligations relatives au prix d'achat, les obligations relatives à des instruments financiers, la dette à long terme émise par la société à une filiale, et la dette à long terme émise pour refinancer la dette à long terme impayée de la société d'un montant ne dépassant pas le montant en capital de la dette à long terme refinancée), sauf si, après y avoir donné effet, la dette consolidée ne dépasse pas 75 % de la capitalisation consolidée totale.

L'acte de fiducie contient des dispositions envisageant la livraison reportée d'une tranche d'une émission de dette à long terme pour une période maximale de un an. Suivant de telles dispositions, la tranche d'une telle émission dont la livraison est reportée sera réputée avoir été émise à la date de la première livraison de l'émission dont elle fait partie et ne sera pas réputée avoir été émise par la suite.

### ***Dettes de filiales***

La société ne permettra à aucune de ses filiales d'émettre l'une ou l'autre des dettes suivantes ou de devenir responsable à leur égard :

- a) toute dette à long terme (mis à part les obligations relatives à un contrat de location-acquisition, les obligations relatives au prix d'achat, les obligations relatives à des instruments financiers, la dette à long terme émise par une filiale à la société ou à une autre filiale et la dette à long terme émise pour refinancer la dette à long terme impayée d'une filiale d'un montant ne dépassant pas le montant en capital de la dette à long terme refinancée); ou
- b) toute dette (mis à part la dette émise à la société ou à une autre filiale) sauf si, après y avoir donné effet, le montant global de la dette des filiales ne dépasse pas un montant correspondant à 10 % du total de la dette à long terme de la société.

### ***Vente d'actifs et fusions***

La société ne conclura aucune opération par laquelle la totalité ou la presque totalité de son entreprise, de ses biens et de son actif deviendrait la propriété d'une autre personne, que ce soit par suite d'une restructuration, d'une consolidation, d'une fusion, d'un concordat, d'un regroupement, d'un transfert, d'une vente ou d'une autre opération, étant entendu qu'aucune disposition de l'acte de fiducie n'empêchera une telle opération :

- a) si la société subsistante ou acquéresse prend en charge la totalité des obligations de la société aux termes de l'acte de fiducie et satisfait par ailleurs aux exigences de l'acte de fiducie; ou
- b) si l'opération est conclue entre la société et ses filiales.

### **Cas de défaut**

Les porteurs de toutes les débentures émises aux termes de l'acte de fiducie peuvent se prévaloir de tous les droits accordés aux porteurs de débentures dans l'acte de fiducie lorsque survient un cas de défaut. Aux fins de l'acte de

fiducie, un cas de défaut comprend le défaut pour la société ou une filiale de payer à son échéance (compte tenu de tout délai de grâce et de toute renonciation ou prolongation applicables) une somme due au titre d'une dette autre que les débentures, à la condition que le montant en capital total impayé d'une telle dette soit supérieur à 25 millions de dollars.

## Définitions

L'acte de fiducie contient notamment des définitions correspondant essentiellement aux suivantes :

« capitalisation consolidée totale » désigne, à un moment particulier, sans répétition, la somme de ce qui suit :

- a) le montant en capital de l'ensemble des dettes consolidées à un tel moment,
- b) le capital total représenté par le capital-actions émis et en circulation, dont les actions privilégiées, de la société à ce moment, établi, dans le cas d'actions ayant une valeur au pair, d'après leur valeur au pair, et, dans le cas d'actions n'ayant pas de valeur au pair, d'après la valeur déclarée dans les registres de la société,
- c) le montant total (ou moins le montant de tout déficit net) du surplus d'apport ou du surplus de capital consolidé et des bénéfices non répartis de la société,
- d) le montant de toute provision pour impôts sur le revenu,

le tout selon ce qui est indiqué au bilan de la société préparé après consolidation conformément aux principes comptables généralement reconnus en vigueur au Canada à ce moment;

« dette » désigne, à l'égard d'une personne quelconque, sans répétition :

- a) toutes les obligations de cette personne découlant de capitaux empruntés, y compris les obligations rattachées à des acceptations bancaires et les obligations de remboursement conditionnel rattachées à des lettres de crédit et à d'autres instruments financiers,
- b) toutes les obligations relatives à des instruments financiers,
- c) toutes les obligations émises ou prises en charge par cette personne dans le cadre de l'acquisition d'un bien, rattachées au prix d'achat différé d'un tel bien,
- d) toutes les obligations relatives à un contrat de location-acquisition et obligations relatives au prix d'achat de cette personne, et
- e) toutes les obligations du type de celles qui sont mentionnées aux alinéas a) à d) de la présente définition que peut avoir une autre personne, dont le paiement est garanti par cette personne ou dont cette personne est responsable,

étant entendu que les obligations de cette personne ou d'une autre personne du type de celles qui sont mentionnées aux alinéas a) à c) de la présente définition ne comprennent pas les comptes fournisseurs, les dividendes et les autres distributions payables aux actionnaires, les impôts sur le revenu futurs, les obligations relatives à des actions privilégiées, les charges à payer dans le cours normal des activités qui ne sont pas en souffrance ou qui sont contestées par cette personne ou une autre personne de bonne foi, et les obligations non monétaires relatives à des garanties de bonne exécution;

« dette à long terme » désigne une dette d'une personne qui, à la date à laquelle la personne la contracte ou à la date à laquelle la personne devient autrement responsable à l'égard de celle-ci, a une échéance de plus de 18 mois compte tenu de tout renouvellement ou de toute prolongation dont cette personne peut disposer à son appréciation exclusive;

« dette consolidée » désigne la somme de toutes les dettes de la société et de ses filiales déterminée après consolidation;

« hypothèque en garantie du prix d'achat » désigne une sûreté créée, émise ou prise en charge par une personne pour garantir une obligation relative au prix d'achat, étant entendu que cette sûreté est limitée aux biens (y compris les droits qui y sont associés) achetés, construits, installés ou améliorés au moyen de cette obligation relative au prix d'achat;

« obligation relative à un contrat de location-acquisition » désigne l'obligation d'une personne, en tant que locataire, de payer le loyer ou d'autres sommes au locateur aux termes d'un bail visant un bien réel ou personnel qui doit être classé et comptabilisé à titre de contrat de location-acquisition au bilan consolidé de cette personne conformément aux principes comptables généralement reconnus en vigueur au Canada;

« obligation relative au prix d'achat » désigne la dette contractée ou prise en charge par une personne pour financer, en totalité ou en partie, le prix d'achat d'un bien (à l'exclusion d'une dette qui constitue une dette à long terme et qui a été contractée ou prise en charge pour financer, en totalité ou en partie, le prix d'achat de valeurs mobilières) ou contractée pour financer, en totalité ou en partie, le coût de la construction, de l'installation ou de l'amélioration d'un bien, à la condition qu'une telle dette soit contractée ou prise en charge dans les 24 mois suivant l'achat du bien ou l'achèvement de la construction, de l'installation ou de l'amélioration du bien, selon le cas, et comprend toute prolongation, tout renouvellement ou tout refinancement d'une telle dette, pourvu que le montant en capital impayé au titre d'une telle dette à la date de sa prolongation, de son renouvellement ou de son refinancement ne soit pas ainsi augmenté;

« obligations relatives à des instruments financiers » désigne les obligations découlant de contrats d'échange de taux d'intérêt, de devises ou de marchandises, de contrats de garantie de taux d'intérêt, de contrats de taux plancher, plafond ou tunnel, de contrats à terme standardisés ou d'options ou d'autres contrats ou dispositions semblables;

« sûreté » désigne une cession, une hypothèque, une charge (fixe ou flottante), un gage, une priorité, un droit de rétention ou un autre droit ou intérêt relatif à un bien ou à un actif, qui garantit le paiement d'une dette.

## **Modification**

L'acte de fiducie contient des dispositions prévoyant que des modifications et des changements pourront lui être apportés et être également apportés aux débentures, y compris les débentures visées par les présentes, s'ils sont autorisés par résolution extraordinaire. L'expression « résolution extraordinaire » est définie dans l'acte de fiducie comme étant, en fait, une résolution adoptée par le vote favorable des porteurs d'au moins 66⅔ % des débentures qui sont représentés et dont les droits de vote sont exercés à une assemblée de porteurs de débentures ou par un document écrit signé par les porteurs d'au moins 66⅔ % des débentures. Dans certains cas, les modifications devront faire l'objet d'un consentement distinct de la part des porteurs des pourcentages requis de débentures de chaque série. Toutefois, si les modifications ne nuisent pas aux droits des porteurs de débentures d'une série donnée, le consentement des porteurs de débentures de la série en question n'est pas requis.

## **ÉVALUATION DE CRÉDIT**

Les notes de crédit visent à donner aux investisseurs une mesure indépendante de la qualité du crédit d'une émission de titres et sont des indicateurs de la probabilité de paiement, ainsi que de la capacité et de la volonté d'un émetteur de respecter ses engagements financiers découlant d'une obligation conformément aux modalités de celle-ci.

Les débentures de la société sont notées A (haut) par DBRS Limited (« DBRS ») et A par Standard & Poor's Rating Services, division de The McGraw-Hill Companies (Canada) Corporation (« S&P »).

Une note A accordée par DBRS représente la troisième catégorie en importance sur dix. Les titres de créance à long terme auxquels on attribue la note A offrent une bonne qualité de crédit. La capacité de paiement des obligations financières est considérable, mais la qualité de crédit est moindre que les titres auxquels on a attribué la note AA. Les titres de créance auxquels la note A a été attribuée pourraient être touchés par des événements ultérieurs, mais

les facteurs considérés comme négatifs sont gérables. Chaque catégorie comporte des sous-catégories, soit « haut » et « bas », à l'exception des catégories AAA et D. En l'absence d'une pareille mention, la position de la note attribuée est au « centre » de la catégorie.

Une note A accordée par S&P représente la troisième catégorie en importance sur dix. Un instrument auquel S&P a attribué une note A demeure légèrement plus sensible aux effets défavorables des changements de circonstance et de l'évolution de la conjoncture économique que les instruments ayant des notes plus élevées. Toutefois, la capacité du débiteur de faire face à ses engagements financiers demeure solide. Les notations AA à CCC peuvent être modifiées par l'ajout d'un signe plus (+) ou moins (-) afin d'indiquer la position relative à l'intérieur de la catégorie de notation principale.

Une note de crédit ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir des titres et peut être révisée ou retirée en tout temps par l'agence de notation.

La société a versé des paiements à DBRS et à S&P se rapportant à l'attribution de notes aux débentures de la société et leur versera des paiements se rapportant à la confirmation de telles notes aux fins du présent prospectus simplifié. En outre, la société a versé à DBRS et à S&P des paiements en contrepartie de certains autres services que chacune d'entre elles a fournis à la société au cours des deux dernières années.

## **RATIOS DE COUVERTURE PAR LE RÉSULTAT**

Les ratios de couverture par le résultat pour les périodes de 12 mois closes le 31 décembre 2015 et le 31 mars 2016 ont été calculés d'après l'information figurant dans les états financiers de la société pour ces périodes, préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, lesquels s'inscrivent dans le cadre conceptuel des Normes internationales d'information financière. Les ratios de couverture par le résultat ci-dessous ne sont pas représentatifs de ratios de couverture par le résultat de toute période ultérieure. Les ratios de couverture par le résultat correspondent au résultat net avant la charge d'intérêts et les impôts sur le résultat divisé par la charge d'intérêts et les intérêts capitalisés.

Les sommes nécessaires au paiement des intérêts de la société se sont élevées à 340 M\$ pour la période de 12 mois close le 31 décembre 2015. Le résultat de la société avant la charge d'intérêts et les impôts sur le résultat pour la période de 12 mois close le 31 décembre 2015 s'est élevé à 756 M\$, soit un montant représentant 2,22 fois les sommes nécessaires au paiement des intérêts de la société. Ce ratio de couverture par le résultat ne tient pas compte des débentures offertes aux termes du présent prospectus simplifié puisque le montant en capital total et les modalités de ces débentures ne sont pas encore connus.

Les sommes nécessaires au paiement des intérêts de la société se sont élevées à 346 M\$ pour la période de 12 mois close le 31 mars 2016. Le résultat de la société avant la charge d'intérêts et les impôts sur le résultat pour la période de 12 mois close le 31 mars 2016 s'est élevé à 783 M\$, soit un montant représentant 2,26 fois les sommes nécessaires au paiement des intérêts de la société. Ce ratio de couverture par le résultat ne tient pas compte des débentures offertes aux termes du présent prospectus simplifié puisque le montant en capital total et les modalités de ces débentures ne sont pas encore connus.

## **FACTEURS DE RISQUE**

Le souscripteur ou l'acquéreur éventuel de débentures devrait lire attentivement les facteurs de risque énoncés aux rubriques concernant les risques commerciaux qui figurent dans la notice annuelle de la société et dans le rapport de gestion de la société pour l'exercice clos le 31 décembre 2015, lequel est intégré par renvoi dans le présent prospectus simplifié, de même que les autres renseignements qui se trouvent dans le présent prospectus simplifié ou qui y sont intégrés par renvoi.

Il n'existe aucun marché pour la négociation de ces titres. Ainsi, il peut être impossible pour les souscripteurs de les revendre, ce qui peut avoir une incidence sur le cours des titres sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur.

## ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis des conseillers juridiques de la société, Bennett Jones LLP, et des conseillers juridiques des courtiers, Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l. (collectivement, les « conseillers juridiques »), selon les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt, à la condition que la société soit sous le contrôle de Canadian Utilities Limited et que Canadian Utilities Limited ait une catégorie d'actions inscrite à la cote d'une bourse désignée (ce qui comprend la Bourse de Toronto), les débentures, si elles étaient émises à la date des présentes, seraient généralement des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite (un « REER »), un fonds enregistré de revenu de retraite (un « FERR »), un régime enregistré d'épargne-études, un régime enregistré d'épargne-invalidité, un régime de participation différée aux bénéfices (sauf une fiducie régie par un régime de participation différée aux bénéfices dans laquelle la société, des personnes ou des sociétés de personnes avec lesquelles la société a un lien de dépendance, au sens de la Loi de l'impôt, versent des cotisations) ou un compte d'épargne libre d'impôt (un « CELI »).

Malgré ce qui précède, si les débentures constituent des « placements interdits » pour un REER, un FERR ou un CELI, le rentier du REER ou du FERR ou le titulaire du CELI, selon le cas, sera assujéti à la pénalité fiscale prévue dans la Loi de l'impôt. Les débentures ne seront pas un « placement interdit » pour un REER, un FERR ou un CELI pourvu que le rentier du REER ou du FERR ou le titulaire du CELI, selon le cas, traite sans lien de dépendance avec la société aux fins de la Loi de l'impôt et n'ait pas de « participation notable » (au sens de la Loi de l'impôt) dans la société. En règle générale, un titulaire ou un rentier détiendra une participation notable dans la société s'il détient, seul ou de concert avec des personnes ou des sociétés de personnes qui ont un lien de dépendance avec lui, directement ou indirectement, au moins 10 % des actions émises de toute catégorie du capital-actions de la société ou d'une société reliée à la société (au sens de la Loi de l'impôt).

**Les souscripteurs ou acquéreurs éventuels qui ont l'intention de détenir les débentures dans leurs CELI, REER ou FERR sont invités à consulter leur propre conseiller en fiscalité concernant l'application de ces règles et d'autres règles à leur situation personnelle.**

## MANDATAIRE AUX FINS DE LA SIGNIFICATION DE PROCÉDURES AU CANADA

Robert J. Urwin, administrateur de la société qui réside à l'extérieur du Canada, a nommé le mandataire suivant aux fins de signification :

| Nom de la personne | Nom et adresse du mandataire                                                                     |
|--------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Roger J. Urwin     | CU Inc.<br>700 ATCO Centre<br>909 – 11 <sup>th</sup> Avenue S.W.<br>Calgary (Alberta)<br>T2R 1N6 |

Les souscripteurs ou acquéreurs doivent garder à l'esprit qu'ils pourraient ne pas être en mesure de faire exécuter des jugements obtenus au Canada contre une personne ou une société qui est constituée, prorogée ou organisée par ailleurs en vertu des lois de territoires étrangers ou qui réside à l'extérieur du Canada, même si la partie a nommé un mandataire aux fins de la signification de procédures.

## INTÉRÊTS DES EXPERTS

Certaines questions juridiques se rapportant au placement des débentures seront examinées par Bennett Jones LLP au nom de la société et par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l. au nom des courtiers. En date des présentes, les associés et avocats de Bennett Jones LLP et de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., en tant que groupe, étaient propriétaires véritables, directement et indirectement, de moins de 1 % de toute catégorie de titres de la société. R.T. Booth, c.r., associé de Bennett Jones LLP, est un administrateur de la société et d'ATCO Ltd., qui est un membre du groupe de la société dont les titres sont cotés en bourse.

## **DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES**

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité, ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

## ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ

En date du 5 mai 2016

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révélera, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du prospectus et des suppléments, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada.

(signé) N.C. Southern  
Présidente du conseil  
et chef de la direction

(signé) B.R. Bale  
Vice-président principal  
et chef des finances

Au nom du conseil d'administration

(signé) L.M. Charlton  
Administratrice

(signé) S.W. Kiefer  
Administrateur

## ATTESTATION DES PRENEURS FERMES

En date du 5 mai 2016

À notre connaissance, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révélera, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du prospectus et des suppléments, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada.

RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.

BMO NESBITT BURNS INC.

par : (signé) Robert M. Brown

par : (signé) Katryne Mann

VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

SCOTIA CAPITAUX INC.

MARCHÉS MONDIAUX  
CIBC INC.

par : (signé) Andrew Becker

par : (signé) Murray Neal

par : (signé) Sean Gilbert